



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 11 mars 2013

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PE/CD

### **Arrêté n° 2013070-0002**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la société NICKELAGE CHIMIQUE située au 42 impasse de la Futaie – ZA d'Aléry à CRAN-GEVRIER

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I de la partie réglementaire et le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier en date du 20 septembre 2012 déposé à la direction départementale de la protection des populations le 18 décembre 2012 par lequel Monsieur le gérant de la société NICKELAGE CHIMIQUE, dont le siège social est établi au 42 impasse de la Futaie – ZA d'Aléry sur le territoire de la commune de CRAN-GEVRIER, sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation de la situation administrative, un atelier de nickelage chimique situé à la même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2013 ;

VU la désignation du Commissaire Enquêteur en date du 18 février 2013 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 :

La demande d'autorisation présentée par la société NICKELAGE CHIMIQUE en vue de la régularisation de la situation administrative d'un atelier de nickelage chimique sera soumise à une enquête publique de 36 jours qui se déroulera du **22 avril 2013** au **27 mai 2013 inclus** en Mairie de CRAN-GEVRIER (siège de l'enquête).

Ce projet concerne également les communes de : ANNECY et SEYNOD.

### Article 2 :

Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la Mairie de CRAN-GEVRIER et consultable sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

### Article 3

Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation d'exploiter, soit un rejet.

### Article 4:

Toute information relative à la demande d'autorisation pourra être demandée à Monsieur David MILLERET, responsable du projet (tél : 06.68.55.75.82).

### Article 5 :

Monsieur René TROUILLER est nommé commissaire enquêteur titulaire et se tiendra à la Mairie de CRAN-GEVRIER à la disposition du public, les :

- lundi 22 avril 2013 de 9H00 à 12H00,
- samedi 4 mai 2013 de 10H00 à 12H00,
- vendredi 10 mai 2013 de 14H30 à 17H30,
- mercredi 15 mai 2013 de 14h30 à 17h30
- lundi 27 mai 2013 de 14H30 à 17H30 (clôture de l'enquête).

Monsieur Bernard BULINGE est nommé suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 du code de l'environnement.

### Article 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public à la Mairie de CRAN-GEVRIER.

Chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie de CRAN-GEVRIER, soit : du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (sauf les jours fériés).

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Populations dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 7 :

Des affiches, en caractères apparents, annonçant l'enquête seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels d'information des communes de CRAN-GEVRIER (implantation) et de ANNECY et SEYNOD.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches mesureront au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### Article 8 :

Un avis portant sur l'organisation de l'enquête sera inséré, par les soins de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

#### Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, dans le délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et d'autre part, consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier complet à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10 :

Dès réception à la Direction Départementale de la Protection des Populations du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, une copie de ces documents sera adressée au pétitionnaire, à savoir, Monsieur le gérant de la société NICKELAGE CHIMIQUE et à la Mairie de CRAN-GEVRIER (implantation) et aux mairies de ANNECY et SEYNOD.

Article 11 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de CRAN-GEVRIER et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et publiées sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 12 : Les Conseils Municipaux de CRAN-GEVRIER, ANNECY et SEYNOD sont appelés à émettre leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires de ANNECY et SEYNOD,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Monsieur le gérant de la société NICKELAGE CHIMIQUE,
- Monsieur René TROUILLER , commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur Bernard BULINGE , commissaire enquêteur suppléant.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOËL DU PAYRAT